



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06278

Numéro SIREN : 801 190 745

Nom ou dénomination : A L'EPREUVE DU TEMPS

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2017 sous le numéro de dépôt 45883



Société : A L'EPREUVE DU TEMPS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de : 15 000 euros (Quinze milles euros)

Siège social : 4 Boulevard GALLIENI CS 20008

92397 VILLENEUVE LA GARENNE

RCS DE NANTERRE 801 190 745

Assemblée Générale Extra Ordinaire du 2 janvier 2017

Le 2 janvier 2017 les actionnaires de la SAS A L'EPREUVE DU TEMPS se sont réunis après la signature des statuts avec pour ordre du jour :

Démission de l'actionnariat
Démission du président
Cession de parts
Nomination du Président de la société :

Etait Présent :

Madame BENBELKHEIR ZAIA, né le 19 Fevrier 1958 à DOUERA ALGERIE, de nationalité française,, demeurant au 23 Rue Ernest RENAN 93200 LA PLAINE SAINT DENIS.

Monsieur LOUNIS Smail né le 22 avri 1972 né à SAOULA – ALGERIE de nationalité Algerienne, demeurant chez Mme Lounis 2 rue Maurice AUDIN 93200 ST DENIS.

ET

Madame LAMINE Nadia, né le 22 octobre 1979 à KOUBA –Algérie, de nationalité FRANCAISE, demeurant au 15 rue des URSULINES 93200 ST DENIS.

Les actionnaires étant tous présents, la majorité Etant réunis, l'assemblée peut délibérer.

Il a été décidé ce qui suit:

Première résolution

L'assemblée des actionnaires de la société a L'EPREUVE DU TEMPS suite à la décision unanime pour raison personnel décident de céder 100% des parts sociales respectives à Madame LAMINE NADIA, les parts sociales respectives à concurrence de leur apport. Se traduisant comme suit :

Madame BENBELKHEIR ZAIA 80 parts sociales au nominal de 150 €
À concurrence de 80 actions numérotées de 01 à 80

Monsieur LOUNIS SMAIL 20 parts sociales au nominal de 150€
À concurrence de 20 parts sociales numérotées de 81 à 100

Au profit de :

A **Madame LAMINE Nadia** qui sera titulaire des 100parts
À concurrence de 100 parts sociales numérotées de 01 à 100 au nominal de 150€

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de part décide et approuve la démission de **Madame BENBELKHEIR ZAIA** de la présidence

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'assemblée générale, prends actes des modifications est Mme LAMINE NADIA est nommée comme présidente de la société à L'EPREUVE DU TEMPS.

L'actionnaire unique est nommé en qualité de Président de la Société :

Mme LAMINE NADIA, pour une durée indéterminée, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'actionnaire Unique décide de la refonte des statuts en conséquence.

Cinquième Résolution

L'assemblée donne tous les pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer toutes les démarches pour l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mme LAMINE NADIA

Mme BENBELKHEIR ZAIA

Mr LOUNIS SMAIL

Lamine

Benbelk'

NC

STATUTS

Société : A L'EPREUVE DU TEMPS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de : 15 000 euros (Quinze milles euros)

Siège social : 4 Boulevard GALLIENI CS 20008

92397 VILLENEUVE LA GARENNE

RCS DE NANTERRE 801 190 745

Les soussignés :

Madame LAMINE Nadia, demeurant au 15 rue des URSULINES 93200 ST DENIS, de nationalité FRANCAISE, né le 22 octobre 1979 à KOUBA -Algérie, Célibataire a établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le titre II du Livre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la réparation et la transformation de tous produits en métaux, pierres précieuses et semi précieuses, bijoux fantaisie, et tous autres produits annexes nécessaires au fonctionnement d'une bijouterie joaillerie horlogerie.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **A L'EPREUVE DU TEMPS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales : « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **4 Boulevard GALLIENI CS 20008**
92397 VILLENEUVE LA GARENNE

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années (quatre-vingt-dix-neuf ans) sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années.



Article 6 : Apports

Apports en numéraire : 15 000 € (Quinze milles euros).

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

Le capital social est issu à la cession des parts sociales par conséquents les apports sont les suivants :

M. LAMINE NADIA apporte et verse à la société une somme totale de 15 000 euros (Quinze mille euros),

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : 15 000 € (Quinze milles euros)

Le capital est divisé en 100 actions (cent), toutes de mêmes catégories. De 150 € (cent cinquante euros) chacune.

Il est réparti de la manière suivante :

- ✓ **A Mme LAMINE nadia**: 100 actions, numérotées 1 à 100 inclus,
Soit cent actions

Total du nombre de actions composant le capital social 100 actions, soit cent actions

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

NL

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations **ci-dessus sera nulle de plein droit**, sans autre formalité.

Article 9 : Droits, Droits de vote et obligations attachés aux actions

Chaque action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits de votes attachés aux actions se répartissent de la manière suivante :

- ✓ Toutes les actions détenues par le ou les actionnaires "personne physique" donnent droit à un vote simple du nombre des actions détenus.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Article 10 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.



Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique, termine son mandat.

Article 12 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le :
1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2017**

Article 13 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 14 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou

NL

lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

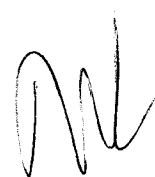
Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 15 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 16 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.



L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 17 : Nomination du Président

Le président est nommé par l'assemblée des actionnaires le président est nommé pour une durée indéterminée sauf stipulation contraire dans l'assemblée de nomination du Président.

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

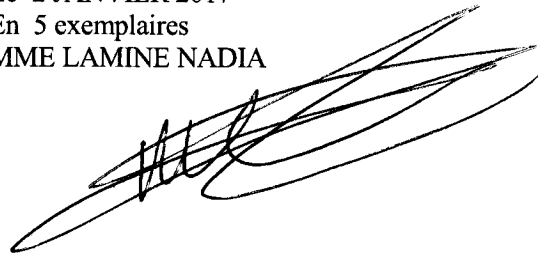
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à VILLENEUVE LA GARENNE

Le 2 JANVIER 2017

En 5 exemplaires

MME LAMINE NADIA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the typed name.

L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. TEAM MEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.

ANNONCE

A L EPREUVE DU TEMPS

SAS au capital de 15 000 EUROS

Siège social : 4 BD GALLIENI

92397 VILLENEUVE LA GARENNE

RCS N° : 801190745 de NANTERRE

L'AGE du 02 JANVIER 2017 a décidé de nommer Président Madame LAMINE Nadia, demeurant au 156 rue des URSULINES 93200 ST DENIS à compter du **02 JANVIER 2017**, en remplacement de Mme BENBELKHEIR ZAIA démissionnaire. Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

Le Parisien - Aujourd'hui en France
Service annonces légales et Judiciaires
Contact commercial : 01 87 39 84 00 – email : legales@teamedia.fr

CS 10917 - 75738 Paris Cedex 15
S.A.S. au capital de 2 430 000 €- RCS Paris 389 505 850 - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850



Vos références :

**AACE - PIERRE PROCHASSON
9 RUE ROUVET
75019 PARIS**

Nos références :

SAP006229799/010

Attestation de parution

**L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage,
dans Le Parisien - Edition 92, rubrique "Divers société", le 4 novembre 2017.**

Fait à Paris, le 02/11/2017,

La Directrice Générale du Parisien et d'Aujourd'hui en France - Directrice de la publication,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Parisien - Aujourd'hui en France
Service annonces légales et Judiciaires
Contact commercial : 01 87 39 84 00 – email : legales@teamedia.fr

CS 10917 - 75738 Paris Cedex 15
S.A.S. au capital de 2 430 000 €- RCS Paris 389 505 850 - Identifiant TVA : FR 78 389 505

L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. TEAM MEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.

ANNONCE

A L EPREUVE DU TEMPS

SAS au capital de 15 000 EUROS
Siège social : 4 BD GALLIENI
92397 VILLENEUVE LA GARENNE
RCS N° : 801190745 de NANTERRE

L'AGE du 02 JANVIER 2017 a décidé de nommer Président Madame LAMINE Nadia, demeurant au 156 rue des URSULINES 93200 ST DENIS à compter du **02 JANVIER 2017**, en remplacement de Mme BENBELKHEIR ZAIA démissionnaire. Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

Le Parisien - Aujourd'hui en France
Service annonces légales et Judiciaires
Contact commercial : 01 87 39 84 00 – email : legales@teamedia.fr

CS 10917 - 75738 Paris Cedex 15
S.A.S. au capital de 2 430 000 €- RCS Paris 389 505 850 - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850